

VD_FINDINFO HC / 2012 / 578 vom 13. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___578

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 578 du 13 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 578 del 13 settembre 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PREUVE FACILITÉE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 117 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 308 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Le juge délégué de la Cour d'appel est compétent pour statuer en qualité de juge unique sur un appel formé contre une ordonnance de mesures provisionnelles, en vertu de l'art. 84 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1989, RSV 173.01).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Les restrictions posées par l'art. 317 CPC s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (JT 2011 III 43). b) En l'espèce, les pièces produites tant par l'appelante que par l'intimé sont susceptibles

d'influencer la fixation de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de son épouse et de ses filles mineures, de sorte qu'elles sont recevables. De plus, l'état de fait doit être complété de manière à tenir compte des éléments établis lors de l'instruction de l'audience d'appel du 13 septembre 2012, en particulier ceux concernant le paiement des honoraires dus pour l'année 2010 par les clients de la raison individuelle de l'intimé mais versés au cours de l'année 2011.

E. 3

a) L'appelante soutient que l'intimé disposerait d'autres revenus que ceux établis en première instance, soit un salaire mensuel de 6'912 fr. versé par la société [...] Sàrl. Elle fait valoir qu'il ressort d'un relevé de compte bancaire de l'intimé établis pour les périodes du 1^{er} janvier au 29 février 2012 et du 1^{er} mars au 31 mai 2012 que, certains mois de l'année 2011, les revenus de l'intimé ont dépassé le salaire mensuel retenu. Ainsi, l'intimé aurait perçu des revenus nets de 89'507 fr. 85 pour l'année 2011 et non de 84'998 fr., tel qu'indiqué dans le certificat de salaire établi pour cette année. En outre, les extraits d'un autre compte bancaire démontrent que, en 2011, l'intimé a encore perçu des honoraires à titre d'indépendant, de sorte que l'ensemble de ses revenus en 2011 totaliserait 135'649 fr. 15 (89'507 fr. 85 + 46'141 fr. 30). L'appelante sollicite d'ailleurs la mise en œuvre d'une expertise comptable permettant de déterminer l'ensemble des revenus réalisés dans le cadre des activités de la société [...] Sàrl. b) Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec une administration restreinte des moyens de preuve et une limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 c. 2b/bb). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3). Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011, c. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3), ce qui exclut la mise en œuvre d'une expertise financière sur les revenus d'une partie (CACI 6 février 2012/59 ; CACI 25 août 2011/211 ; Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC). c/a) En conséquence, la requête d'expertise doit être rejetée. De toute manière, le juge délégué a procédé à une instruction complémentaire à l'audience d'appel comme on le verra ci-après. c/b) Lors de l'instruction à l'audience d'appel du 13 septembre 2012, l'intimé a fourni les explications comptables relatives à ses « autres revenus » pour l'année 2011. Les montants crédités à titre de paiements de factures au cours de l'année 2011 correspondent à des honoraires dus pour des prestations qu'il avait fournies à ses clients pendant l'année 2010, alors qu'il était encore en raison individuelle, et pour lesquelles les prestataires n'avaient pas versé les honoraires d'ici la fin de l'année 2010, mais ne les ont payés qu'en 2011. Les revenus indiqués dans ce relevé de compte d'un montant de 47'265 fr. 35 équivalent, après déduction de crédits de l'ordre de 44 fr. et d'honoraires de clients versés par erreur sur le compte de la raison individuelle de 2'160 fr., au montant de 45'061 fr. 31 retenu au poste « Actif – Réalisables : débiteurs » du bilan de la raison individuelle établi pour l'année 2010, lequel retient un bénéfice de 105'974 fr. 96. Ce bilan a servi de base à la déclaration d'impôts de l'année 2010, qui indique ce montant comme chiffre d'affaires total à titre d'activité indépendante, et à l'appui de laquelle le bilan a été annexé à l'attention des

autorités fiscales. Les explications de l'intimé sont ainsi convaincantes, de sorte qu'il ne se justifie pas de retenir des revenus plus élevés pour l'année 2011 que ceux retenus par le premier juge. Le grief de l'appelante sur ce point doit être rejeté.

E. 4

a) L'appelante fait ensuite valoir que ses charges incompressibles ne s'élèvent pas à 6'659 fr. comme retenu dans la décision attaquée, mais à 7'667 fr. par mois. b) C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 p. 425 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2 ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1). Lorsque la situation financière est serrée, comme en l'espèce, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans les charges incompressibles (Juge délégué CACI 9 septembre 2011/238). Il en va de même des impôts des époux (ATF 127 III 289 c. 2a/bb ; ATF 126 III 353 c. 1a/aa). c/a) A titre préliminaire, il convient de rectifier le montant des charges de l'appelante retenu par le premier juge, dans la mesure où la décision attaquée contient une erreur de calcul. Le minimum vital de l'appelante s'élève à 6'619 fr. au lieu de 6'659 fr., de sorte que le solde disponible à répartir entre les parties se monte à 332 fr. après que l'excédent de 3'139 fr. 50 de l'intimé a permis de couvrir le déficit de 2'807 fr. 50 de l'appelante. Ainsi, en tenant compte de la répartition de deux tiers en faveur de cette dernière et d'un tiers en faveur de l'intimé, le montant obtenu pour la contribution d'entretien aurait été de 3'006 fr. 70, montant arrondi à 3'050 fr. par le premier juge. c/b) Le premier juge a retenu le montant de 200 fr. à titre de frais médicaux, tel qu'il résulte du budget établi par l'appelante sous pièce 101. C'est en vain qu'elle en demande l'augmentation en deuxième instance, cela d'autant qu'elle se borne à affirmer que le montant serait supérieur sans fournir le moindre élément probatoire. c/c) La situation financière des parties étant serrée, il ne se justifie pas de tenir compte de la franchise d'assistance judiciaire ni de la charge fiscale de l'appelante dans ses charges incompressibles. c/d) Quant au loyer de 2'400 fr. revendiqué par l'appelante, il concerne un logement qu'elle occupe depuis le 1^{er} août 2012 conformément au contrat conclu le 9 juillet 2012. Si ce nouveau loyer doit être retenu dans le calcul des charges de l'appelante, il ne diffère que sensiblement de celui retenu dans la décision attaquée. En retenant un loyer mensuel de 2'200 fr., le découvert avant pension de l'appelante se montait à 2'807 fr. 50 et justifiait une contribution d'entretien de 3'006 fr. 70 selon le calcul de la méthode dite du minimum vital, alors qu'en retenant un loyer mensuel de 2'400 fr., ce qui entraîne des charges de 6'819 fr., le découvert de 3'007 fr. 50 aboutirait à une contribution de 3'086 fr. 70. Par conséquent, si les charges de l'appelante ont légèrement augmenté, ce n'est pas pour autant qu'il se justifie de modifier le montant de la contribution d'entretien. Le premier juge ayant fixé la contribution d'entretien et arrondi le montant de celle-ci vers le haut, il n'y a pas lieu de la modifier. Quant au salaire de l'appelante, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un montant de 3'811 fr. 50, comprenant les allocations familiales par 400 fr., dans la mesure où c'est la requérante qui les perçoit directement pour l'entretien de ses enfants. Les déduire des revenus de l'appelante entamerait le minimum vital de l'intimé, ce qui contreviendrait au principe selon lequel il convient de respecter le minimum d'existence du débiteur (SJ 2007 I 181 s. et réf. citées ; dans ce sens : TF, 5C.197/2004 c. 4.3).

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 6

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Au vu des revenus de l'appelante, et la cause ayant nécessité une instruction complémentaire, l'appelante doit bénéficier de l'assistance judiciaire selon l'art. 118 al. 1 CPC dans la mesure où un avocat d'office lui est désigné en la personne de Me Anne-Rebecca Bula (let. c), et que l'exonération des frais judiciaires lui est accordée (let. b). L'appelante participera aux frais de procès en versant une franchise mensuelle de 50 francs.

E. 7

a) Dès lors que l'appelante succombe, son conseil d'office sera rémunéré par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC) et les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelante versera à l'intimé des dépens à hauteur de 1'200 fr. pour la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. d CPC). b) Il convient encore d'arrêter l'indemnité du conseil d'office de l'appelante. Me Anne-Rebecca Bula ayant consacré neuf heures aux opérations nécessaires à la présente cause, il y a lieu de lui allouer une indemnité d'office de 1'803 fr. 60, équivalant à 1'620 fr. d'honoraires (9 heures x 180 fr.) et 50 fr. de débours, TVA au taux de 8% comprise (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à E. _____ avec effet au 9 juillet 2012, dans la procédure d'appel qui l'oppose à A.S. _____. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé dans la mesure suivante : 1a. exonération des frais judiciaires; 1b. assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Anne-Rebecca Bula ; V. E. _____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} octobre 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité d'office de Me Anne-Rebecca Bula, conseil de l'appelante E. _____, est arrêtée à 1'803 fr. 60 (mille huit cent trois francs et soixante centimes). VIII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'appelante E. _____ versera à l'intimé A.S. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt est immédiatement exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Anne-Rebecca Bula (pour E. _____), ■ Me Lorraine Ruf (pour A.S. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.